

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS



Révision

du Plan Local d'Urbanisme

Projet arrêté

Bormes-Les-Mimosas

Annexes générales



Révision prescrite par délibérations du 29/09/2021 et du 28/06/2023
Projet arrêté par délibération du 26/06/2024

Sommaire

1.	PPR inondation	3
1.1	Arrêté Préfectoral (AP)	3
1.2	Note de présentation	6
1.3	Carte réglementaire	16
1.4	Règlement	17
2.	Servitudes d'Utilités Publiques	25
3.	Annexes sanitaires	37
3.1	Eau potable	37
3.2	Assainissement	43
4.	Zone d'application de la réglementation DFCi	49
5.	Droit de Préemption Urbain	50
6.	Zone d'application de la réglementation DFCi	55



1. PPR inondation

1.1 Arrêté Préfectoral (AP)



PRÉFECTURE DU VAR

CABINET DU PREFET
S.I.D.P.C - N° 00-

3340

*ARRETE PREFECTORAL en date du 20 NOV. 2006
portant approbation du Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles d'inondation (P.P.R)
liés à la présence des rivières LE BATAILLER et LA VIEILLE
sur le territoire de la commune de BORMES LES MIMOSAS*

LE PREFET du VAR,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.116 et R.126-1 et 2,

VU le Code de la Construction, notamment les articles L.111-4 et R.126-1,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et plus particulièrement ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU la loi n° 92-3 Du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire ministérielle (Equipement, Logement, Transports et Tourisme) du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1997 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques sur la commune de Bormes les mimosas.

.....



- 2 -

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R), liés à la présence des rivières LE BATAILLER et LA VIEILLE sur le territoire de la commune de BORMES LES MIMOSAS ,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 1999 faisant état d'un avis favorable .

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 octobre au 23 novembre 1999 et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de BORMES LES MIMOSAS est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté. Il vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan à l'échelle 1/5000^{ème} en une planche, agrandissement de la carte I.G.N; lui est annexé un plan topographique au 1/2000^{ème} sur lequel est reportée la servitude.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de BORMES LES MIMOSAS aux jours et heures ouvrables,
- à la Direction Départementale de l'Equipement, tous les jours ouvrables de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures,
- à la Préfecture aux jours et heures ouvrables.

ARTICLE 4 : Mention de cet arrêté sera faite dans les journaux ci-après désignés :

- VAR-NICE MATIN,
- LA MARSEILLAISE.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier.



ARTICLE 5 : Un avis faisant état de l'approbation du plan de prévention des risques inondation sera affiché pendant 30 jours minimum en Mairie de BORMES LES MIMOSAS et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune .

Ces mesures de publicité seront justifiées par deux certificats du Maire. Ceux-ci seront adressés à la Préfecture et conservés au dossier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la commune de BORMES LES MIMOSAS .
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- au Directeur Régional de l'Environnement.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Var.
M. le Maire de la commune de BORMES LES MIMOSAS.
M. le Directeur Départemental de l'Équipement.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

JR AMPLIATION
N. le ~~21 NOV~~ 2000

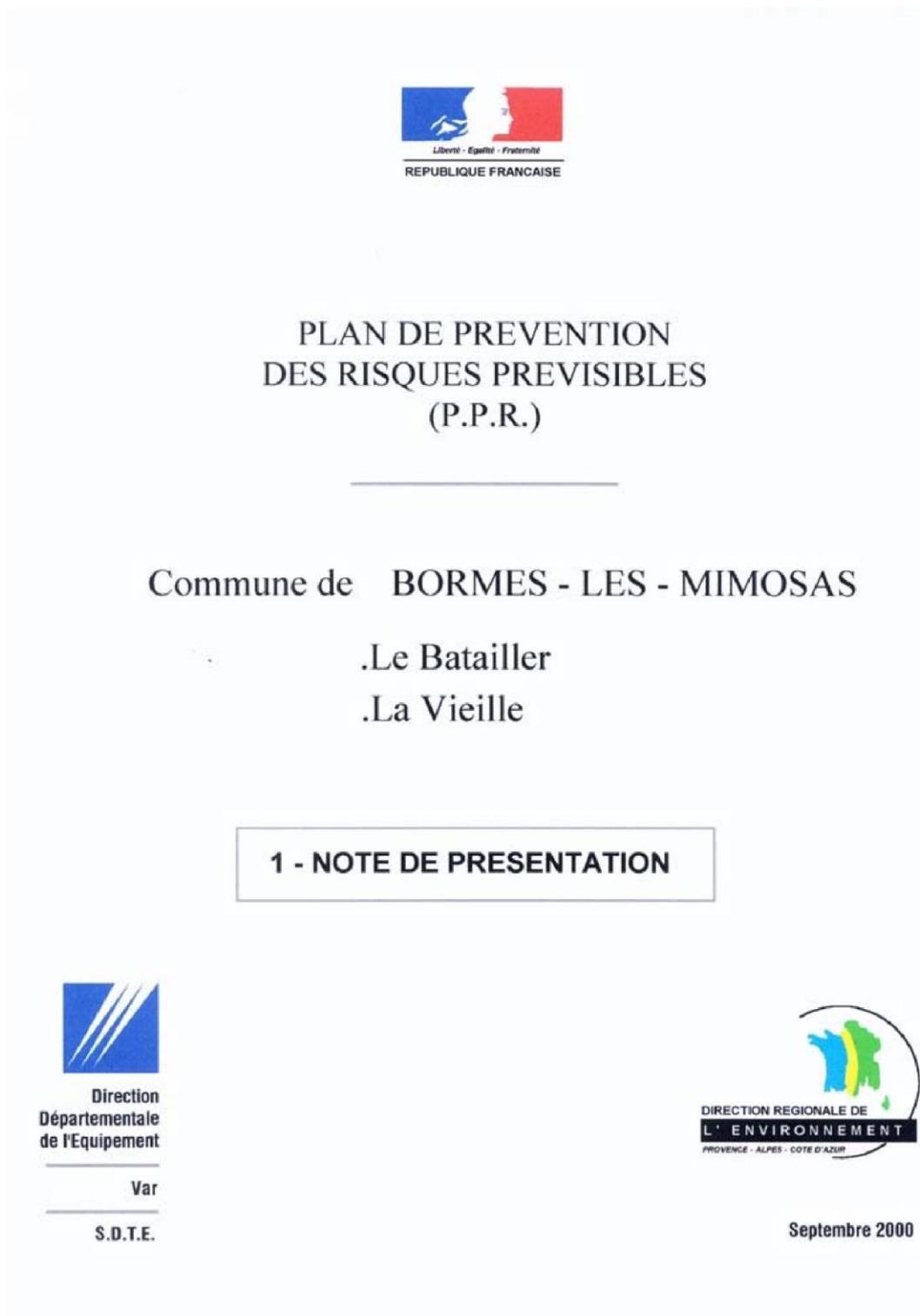
Daniel CANEPA

Pour le Préfet
Maire Délégué

Denis BARETY



1.2 Note de présentation



LOI n° 87-645 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (1)

NOR : INTX8700095L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

ORGANISATION DE LA SECURITE CIVILE

Art. 1^{er}. - La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes sont assurées dans les conditions prévues par le présent titre. Elles sont déterminées dans le cadre de plans d'organisation des secours dénommés Plans Orsec et de plans d'urgence.

Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incombent aux particuliers ;

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Art. 40-2. - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Art. 40-3. - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

Art. 40-4. - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Art. 40-5. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Art. 40-6. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Art. 40-7. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. »



Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

NOR : ENV9530058D

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du ministre de l'environnement,
 Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 Vu le code de l'urbanisme ;
 Vu le code forestier ;
 Vu le code pénal ;
 Vu le code de procédure pénale ;
 Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;
 Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
 Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;
 Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
 Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;
 Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissariat et à l'assemblage d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;
 Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Décrète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Art. 1^{er}. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- 3° Un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publiques desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1^{er} à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1^o Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2^o Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

. . . / . . .

INTRODUCTION AUX PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) institués par les Articles 40-1 à 40-7 de la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, constituent l'un des outils de la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière de prévention des inondations qui a été redéfinie en Comité Interministériel du 24 janvier 1994.

La maîtrise du risque inondation, et donc de son coût, peut paraître quelquefois superfétatoire pour un citoyen, car celui-ci n'en a pas toujours conscience. C'est la raison pour laquelle la collectivité publique doit intervenir dans l'intérêt général en le protégeant.

- d'une part, de façon préventive au regard de sa personne et de ses biens
- d'autre part, en cas de catastrophe naturelle en faisant jouer la solidarité nationale.

I - OBJECTIFS DES P.P.R. INONDATION

Le coût élevé des inondations pour la Société s'explique principalement par la croissance continue de l'exposition des hommes et de leurs biens au risque, à travers notamment le développement de l'urbanisation dans les zones inondables. C'est sur ce volet qu'il convient donc d'agir en priorité, en stoppant l'extension de l'implantation humaine dans les zones inondables, n'autorisant à la marge que les utilisations qui sont par nature adaptées à l'inondabilité, telles certaines activités agricoles.

L'occupation des zones inondables par l'homme s'est traduite également par une aggravation de l'intensité des débordements eux-mêmes, du fait de l'impact des activités humaines sur les écoulements : aggravation et accélération des ruissellements sur les pentes des bassins versants, concentration et accélération des écoulements dans un émissaire de capacité limitée par suppression des possibilités de débordements latéraux, et, parallèlement, aménagements de ces zones latérales conduisant à en réduire la capacité de stockage et d'étalement des débits.

Outre leurs impacts sur la sécurité des hommes et de leurs biens, de telles pratiques ont eu des effets préjudiciables dans d'autres domaines : érosion accrue des sols cultivables, perte de capacités d'auto-épuration des cours d'eau, diminution de la recharge des nappes d'eau souterraines, disparition d'écosystèmes et de paysages remarquables : c'est tout à la fois un patrimoine et des fonctions utiles à la société qui ont été détruits.

La politique de l'Etat en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, dont les grands axes ont été précisés dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 a pour but d'inverser cette tendance suivant trois objectifs :

.../



2/

PREMIER OBJECTIF :

«Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables»

Ce premier objectif a trait à la sécurité humaine. Il s'agit avant tout de préserver des vies qui pourraient être mises en danger dans les zones où l'intensité de l'aléa est la plus forte. Il peut s'agir de zones où existent des aménagements de protection mais la circulaire invite à en relativiser l'efficacité : on sera donc amené, même dans des zones dites «protégées» mais qui en cas de défaillance de la protection seraient dangereuses pour les vies humaines, à adopter la plus grande rigueur. En ce qui concerne les autres zones inondables, les implantations humaines devront rester limitées, ce qui définit un principe général d'absence d'implantation dans ces secteurs

DEUXIEME OBJECTIF :

«Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval.

La circulaire demande la préservation des champs d'expansion des crues, dans le but de ne pas aggraver les caractéristiques de l'aléa dans les autres zones. Cet objectif traduit deux idées importantes :

- * d'une part, l'inondation doit être appréhendée dans sa dimension géographique, à l'échelle d'une vallée, les conséquences d'une action à un endroit donné pouvant être ressenties dans un autre secteur.
- * d'autre part, la nécessité de préserver ces capacités de stockage et d'écoulement nécessite que les zones inondables encore peu aménagées fassent l'objet d'une préservation stricte destinée à éviter tout «grignotage» dont les effets cumulés seraient importants : de manière générale, toute surface pouvant retenir un volume d'eau devra être protégée, la généralisation d'une telle action sur l'ensemble d'un bassin devant être l'objectif recherché.

.../



TROISIEME OBJECTIF :

«Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées».

La gestion des zones inondables, outre son objectif de préservation des vies et des biens, a également un but de protection d'un environnement dont l'utilité socio-économique est trop largement méconnue : outre la contribution de ces espaces à la qualité de la vie, à travers les usages récréatifs, de détente, touristiques ou esthétiques qui s'y attachent et qui font l'objet d'une réelle demande sociale, les zones qu'on garde inondables remplissent «gratuitement» des fonctions de régulation de l'eau, d'épuration, de productivité biologique qui bénéficient à chacun. Il s'agit donc non seulement d'un patrimoine de qualité, mais aussi d'infrastructures économiques naturelles dont la destruction résulte en des coûts importants pour la société. Dans une optique de développement durable, il convient en conséquence d'arrêter l'artificialisation excessive de ces zones.

En permettant le contrôle, dans une large gamme, de l'usage des sols, et la prise de mesures appropriées au risque dans les zones à risque, le Plan de Prévention des Risques constitue un outil essentiel dans la politique de l'Etat.

II - PRINCIPES D'APPLICATION

Pour mettre en oeuvre ces objectifs, il convient tout d'abord de délimiter les zones concernées. Dans ce but et conformément à la démarche préconisée par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, un Atlas de zones inondables a été établi et diffusé le 7 juin 1995 dans toutes les communes concernées. Il constituait un préliminaire utile à l'élaboration du P.P.R.I.. La connaissance des zones inondables est en effet la base d'une information qui permet une prise de conscience des risques par les différents acteurs sociaux (qu'ils soient déjà implantés en secteur submersible ou qu'ils aient des velléités de le faire), responsabilisant ainsi chacun grâce à une information sur le risque partagée ; par ailleurs, cette connaissance, une fois traduite en prescriptions réglementaires, est intégrée aux documents régissant l'occupation des sols grâce aux P.P.R.;

Inscrits dans ce dispositif de prévention, les P.P.R. Inondation doivent en tant que de besoin :

délimiter :

Les zones inondables, compte tenu de la nature probabiliste du phénomène, à partir d'un événement de référence choisi suffisamment rare - une crue au moins centennale - dans le souci de se placer par prudence dans des circonstances défavorables, mais toutefois crédible et donc, si possible, vécu (une crue historique).

4/

Les zones inondables ont donc été définies sur la base d'une crue de référence centennale qui a été prise à défaut d'une plus forte crue observée.

Réglementer :

* L'objectif de maintenir le libre écoulement des eaux et la capacité d'expansion des crues dans les zones inondables se traduit par la délimitation en leur sein de «zones à préserver de toute urbanisation».

Ces zones correspondent à l'ensemble du champ d'inondation défini pour l'aléa de référence à l'exclusion des secteurs déjà densément urbanisés : elles peuvent inclure des enclaves libres en secteur urbain qui peuvent constituer des zones de rétention. Le principe d'inconstructibilité est appliqué aux zones ainsi définies, et ce, quelle que soit l'intensité de l'aléa. Sont également proscrits de manière générale tous les aménagements susceptibles de porter atteinte à l'objectif précité, et notamment tout endiguement ou tout remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà urbanisés.

* En-dehors de ces zones strictement préservées, et donc dans les secteurs déjà urbanisés, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à interdire, dans les zones où les caractéristiques de l'aléa (hauteur, vitesse le plus souvent, temps de montée de la crue) sont de nature à y porter atteinte, toute construction nouvelle sauf cas particuliers motivés ou à envisager vis-à-vis de celles-ci des prescriptions particulières (cf. règlement).

* Enfin, en sus des principes précités, la limitation des dommages aux biens et aux activités économiques doit conduire, sur la base des caractéristiques de l'aléa pertinentes vis-à-vis de cet objectif, à interdire les plus vulnérables ou à limiter l'implantation d'activités nouvelles en zone inondable en les subordonnant à des prescriptions particulières.

III - APPLICATION A LA COMMUNE DE BORMES-les-MIMOSAS

III - 1 Crue de référence

A défaut de la connaissance d'une crue plus importante, c'est la crue de période de retour 100 ans qui a été retenue.

III - 2 Etudes hydrauliques et cartographiques

L'étude hydraulique qui a servi de base à la définition de l'aléa couvrant le bassin des rivières la Batailler et la Vieille a été réalisée en 1996 par les Cabinets SIEE/COUMELONGUE pour le compte du Syndicat Intercommunal pour la protection contre les inondations (S.I.P.I.) regroupant les communes du LAVANDOU et de BORMES-les-MIMOSAS.:

La cartographie issue de cette étude a alors aidé à la détermination des différents zonages présents dans le P.P.R..

.../



5/

A noter que l'étude menée par les bureaux d'études SIEE/COUMELONGUE a été réalisée en supposant des conditions d'écoulements normales sans embâcles.

Les résultats peuvent donc être localement modifiés par la présence d'embâcles occasionnant des aggravations par rapport à la situation estimée à l'origine.

III - 3 Les résultats

La cartographie du risque telle qu'elle figure au présent dossier fait apparaître 4 zones résultant de l'application d'une grille de constructibilité prenant en compte les critères de hauteur d'eau de submersion d'une part et de vitesse du flot d'autre part.

Ces zones sont les suivantes :

- **1 zone bleue B 1** où la hauteur est inférieure à 1 m et la vitesse inférieure à 0,5m/s. Dans cette zone, dite de risque faible, la construction est possible sous certaines conditions. La majeure partie urbanisée de la commune est dans cette situation.

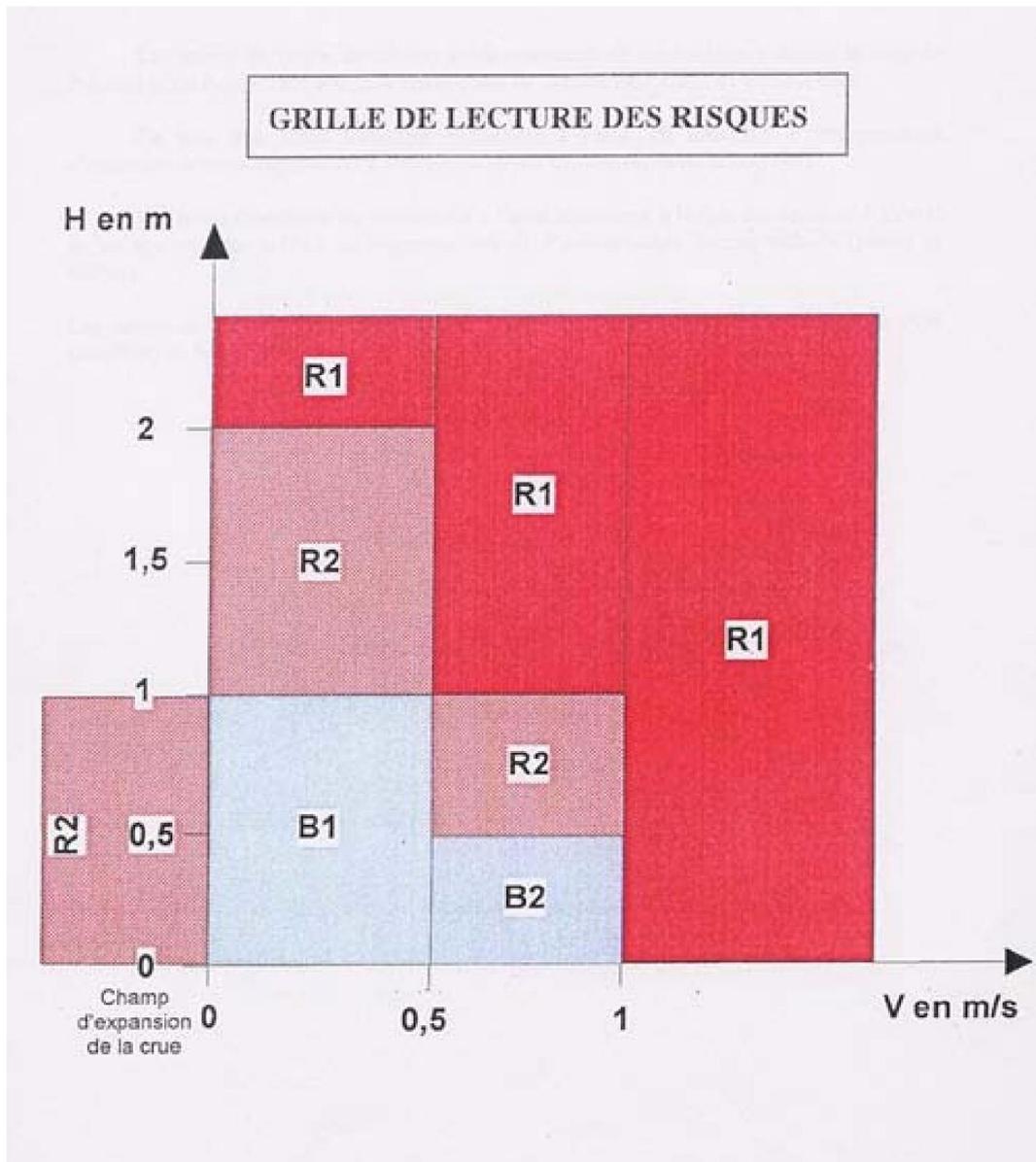
- **1 zone bleue B 2** où la hauteur est inférieure à 0,50 m et la vitesse comprise entre 0,50 et 1 m/s. C'est une zone estimée exposée à des risques élevés.

- **1 zone rouge R 1** où soit la hauteur d'eau est supérieure à 2 m, soit la hauteur d'eau est supérieure à 1 m et la vitesse supérieure à 0,5 m/s , soit la vitesse supérieure à 1m/s. C'est une zone de risque très fort où aucune construction ou installation nouvelle ne peut être autorisée. C'est le cas des zones qui jouxtent le lit mineur des rivières du Batailler et de la Vieille.

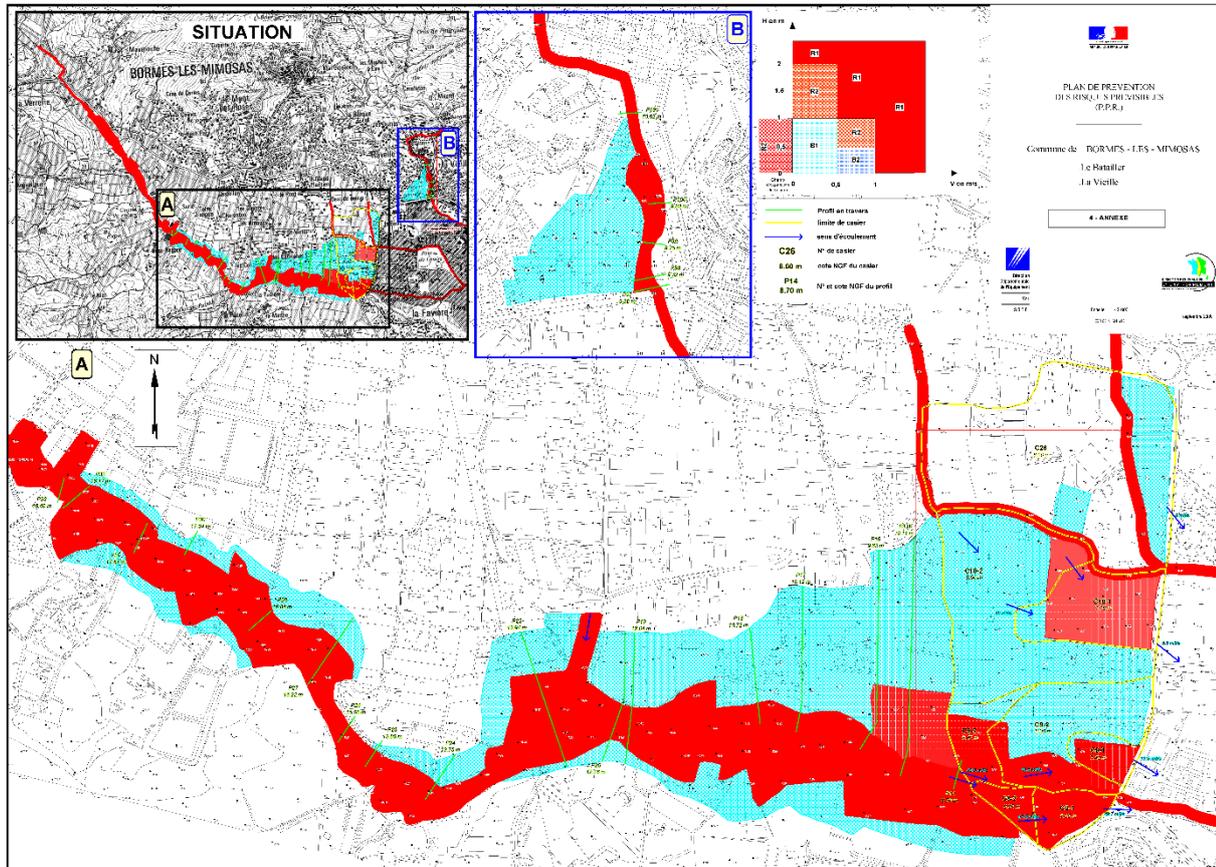
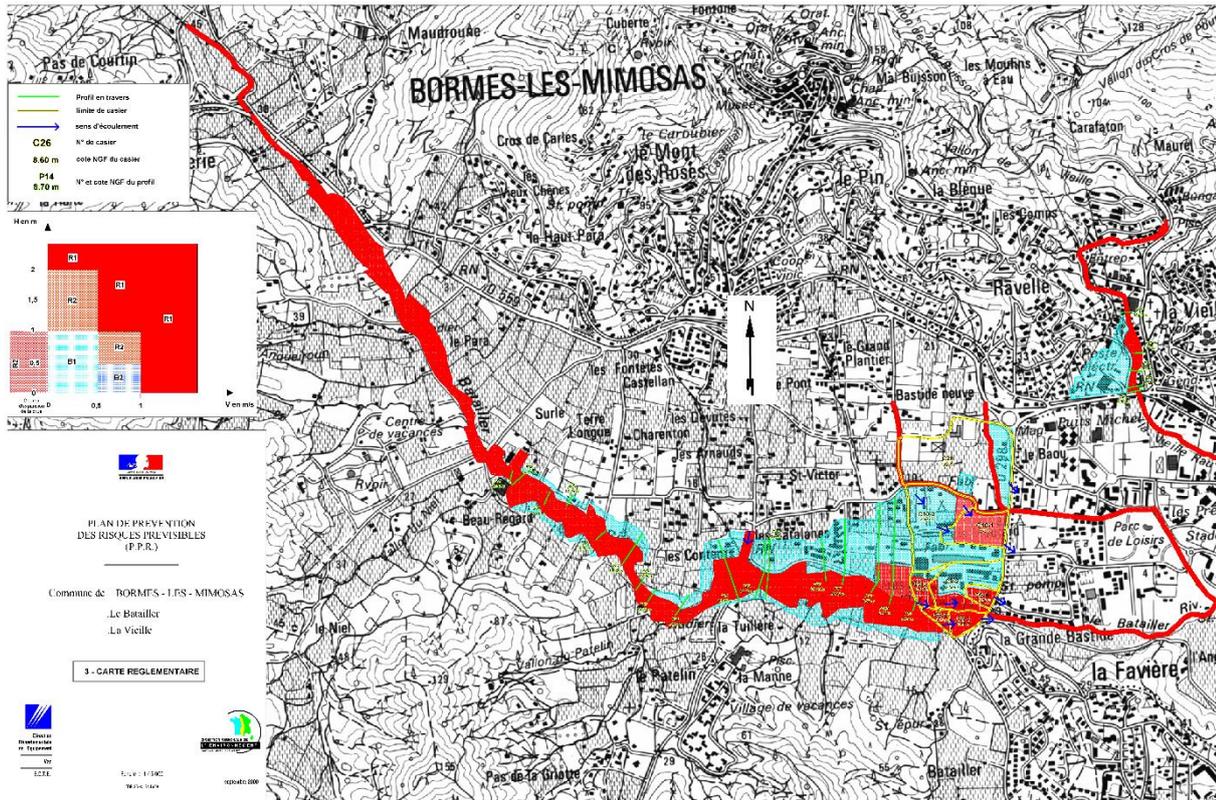
- **1 zone rouge R 2** - Zone d'expansion des crues
- Zone où la hauteur d'eau est comprise entre 1 m et 2 m avec des vitesses inférieures à 0,5 m/s ou une hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 m avec des vitesses comprises entre 0,5 m/s et 1 m/s. Dans cette zone, le risque est réputé fort.

A chacune de ces zones correspondent des prescriptions qui figurent dans le règlement.





1.3 Carte règlementaire



1.4 Règlement



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PREVISIBLES (P.P.R.)

Commune de BORMES - LES - MIMOSAS

. Le Batailler

. La Vieille

2 - REGLEMENT



Direction
Départementale
de l'Équipement

Var

S.D.T.E.



Septembre 2000

P.P.R.

(Plan de Prévention des Risques)

ZONES INONDABLES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES:

Le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondations s'applique aux rivières : le Batailler et la Vieille sur le territoire de la commune de :

BORMES-les-MIMOSAS

Il s'applique nonobstant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Il détermine pour les phénomènes naturels d'inondations les mesures de prévention à mettre en oeuvre au regard des articles 40.1 à 40.7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 et du Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations
- à la réalisation de tous travaux et exercices de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

I - ZONAGE

Conformément au Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 pris en application de la Loi du 2 février 1995 susvisée, le territoire communal a été divisé en trois zones, prenant en considération la crue de référence dite centennale.

- ZONE ROUGE : zone estimée très exposée et dans laquelle il ne peut y avoir de mesure de protection efficace
- ZONE BLEUE : zone estimée exposée à des risques moindres dans laquelle des parades peuvent être mises en oeuvre
- ZONE BLANCHE : zone dans laquelle, il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle la probabilité d'occurrence est inférieure à la crue de référence dite centennale.



- 2 -

II - CRUE DE REFERENCE pour les bassins des rivières le Batailler et la Vieille

La crue de référence est, dans la commune de BORMES-les-MIMOSAS :

LA CRUE CENTENNALE

dont les cotes rattachées au Nivellement Général de la France (NGF), exprimées en mètres correspondent aux profils ci-après et notés :

**P.14 , P.135 , P.16 à P.20 , P.22 , P.24 à P.28 , P.30 à P.33 pour le Batailler.
P.97 à P.101 pour la Vieille.**

Les côtes de casiers dans la plaine figurent également en NGF et sont données au centre du casier : **C.8-1 , C.8-2 , C.9-1 à C.9-3 , C.10-1 , C.10-2 et C.26.**

Nota : Les cotes de référence entre deux profils seront définies par interpolation des valeurs exprimées pour chacun des profils pris en extrémité.

III - EFFETS DU P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, à ce titre il est annexé au P.O.S. conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES CONSTRUCTIONS ET**INSTALLATIONS EXISTANTS**

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation, les mesures suivantes doivent être prises pour l'existant dans la limite des montants et délais prévus par les textes réglementaires :

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

* Les constructions existantes ne comportant pas de plancher à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence doivent comporter un point d'attente des secours à au moins 0,20 m au-dessus de cette cote et de capacité correspondant à l'occupation des locaux.

*.Le changement de destination dans les zones d'expansion de crue est interdit.

* L'aménagement des sous-sols existants est interdit.

* Les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Leurs menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, doivent pouvoir résister à l'eau et leurs ouvertures être rendues étanches.

* La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite



- 3 -

V - REGLES COMMUNES A LA ZONE INONDABLE (zones bleues et rouges confondues)

- Toute demande d'autorisation de construction, lotissement, installations, aménagements et travaux de toute nature doit être accompagnée d'un plan en trois dimensions, coté en altitude rattaché au NGF et faire figurer la cote de crue de référence sur les coupes et façades et en tant que de besoin, les prescriptions d'un homme de l'art relatives aux parades proposées pour tenir compte du présent règlement.

- Le niveau du premier plancher habitable et ou aménageable doit être situé au moins à 0,20 m au-dessus de la cote de la crue de référence.

- Les constructions, lorsqu'elles pourront être autorisées seront orientées, dans leur plus grande longueur, dans le sens du courant.

- Pour l'implantation des constructions : le rapport entre la largeur de la construction et la largeur du terrain totale ne doit pas dépasser la valeur de 0,4 les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

SONT INTERDITS :

- toute construction à très forte vulnérabilité, notamment sur les personnes, tel que moyenne et grande surface commerciale, groupe scolaire, foyers, hôpitaux, habitat touristique collectif, centre de vacances, campings, stationnement collectif de caravanage ou de bateaux, etc

- les clôtures pleines perpendiculaires au sens du courant

- les sous-sols

- les remblaiements, affouillements (sauf piscine) et endiguements, à l'exception des cas

où ils sont destinés à protéger des lieux densément urbanisés existants.

VI - ZONES ROUGES

La zone rouge comporte une :

* **zone R 1** : hauteur d'eau supérieure à 2 m, ou hauteur d'eau supérieure à 1 m et vitesse d'écoulement supérieure à 0,5m/s, ou vitesse supérieure à 1 m/s.

* **Zone R 2** :- Zone d'expansion des crues

- Zone où la hauteur d'eau est comprise entre 1 et 2 m avec des vitesses inférieures à 0,50m/s, ou une hauteur d'eau comprise entre 0,5 m et 1 m et des vitesses comprises entre 0,5m/s et 1m/s.

REGLES D'AMENAGEMENT**A - SONT INTERDITS**

* **en zone R 1**, tous travaux, remblais, constructions, installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des infrastructures publiques et de leurs ouvrages à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas leurs effets.

.../



- 4 -

B - SONT SEULS AUTORISES

* **en zone R 1 et R 2**, les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités existants

* **en zone R 2**

A condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets,

- les cultures annuelles et pacages,
- les serres «plastique» sur arceaux, sans surélévation des terrains,
- la création de hangars à porte levante liés et nécessaires à l'exploitation agricole destinés à stocker des récoltes et du matériel mobile, s'il n'y a pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande,
- les infrastructures publiques et les ouvrages techniques nécessaires,
- les installations à usage de gestion des cours d'eau et nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable,
- les installations et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque,
- les carrières, ballastières et gravières sans installations fixes ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction,
- les plantations permanentes limitées à des arbres de haute tige, et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement des eaux de plus de 20 m² de superficie d'un seul tenant,
- les installations et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, à réduire le risque, on a protégé les lieux existants densément urbanisés,
- les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets sur l'écoulement des eaux, ces bassins devant être conçus pour résister à l'érosion et aux affouillements,
- les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 m.
- les piscines enterrées à condition de la mise en place d'un balisage du bassin.

.../



- 5 -

VII - ZONES BLEUES

Les zones bleues exposées à un moindre risque correspondent à :

* **une zone B 1** dans laquelle :

- la hauteur d'eau est inférieure ou égale à 1 m
- et où la vitesse de l'eau est inférieure à 0,50m/s.

* **une zone B 2** dans laquelle :

- la hauteur d'eau est inférieure ou égale à 0,50 m
- et où la vitesse de l'eau est comprise entre 0,50 et 1 m/s.

VII-1 REGLES D'AMENAGEMENT**A - SONT INTERDITS EN ZONES BLEUES**

- toutes constructions, installations nouvelles en zone B 2
- la création ou l'extension de terrains de camping et caravanage, de parcs résidentiels de loisirs,
- l'implantation de parcs destinés à l'élevage des animaux,
- tout remblai et les dépôts de matériaux et endiguement, à l'exclusion de ceux destinés à protéger les lieux densément urbanisés,
- toutes constructions et installations en fond de «thalweg» (vallons) et à moins de 10 m de l'axe.

B - SONT ADMIS EN ZONES BLEUES (sous réserve des § IV et V)

* **en zone B 1** : les constructions nouvelles sous réserve de l'application des règles communes aux zones inondables et de l'application des règles de construction édictées ci-après au VII-2.

* **en zone B 1 et zone B 2** :

- l'aménagement des habitations existantes à condition qu'il n'y ait pas changement de destination ; les planchers habitables créés ou aménagés seront situés au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence,
- L'aménagement des constructions existantes à usage d'hébergement tels que hôtels, foyers et hôpitaux, commerces et entreprises existants, à condition qu'il n'y ait pas augmentation de la capacité d'accueil et pas de changement de destination ; les planchers habitables créés ou aménagés seront situés au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence ; les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge de dimensions suffisantes, situé à 0,20 m minimum au-dessus de la cote de référence.
- le stockage des produits polluants ou dangereux devra se faire au-dessus de la cote de la crue de référence majorée de 0,20 m minimum.

.../



- 6 -

*** en zone B 2 :**

- la création d'habitations nouvelles liées et nécessaires à l'exploitation agricole s'il n'y a pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande ; tout plancher habitable sera situé au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence,

- les constructions nouvelles liées et nécessaires à l'exploitation agricole, autres qu'à usage d'habitation, s'il n'y a pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande ; leur usage ne devra pas avoir pour effet de provoquer un rassemblement de personnes ; les occupants devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence,

- les constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence.

VII-2 REGLES DE CONSTRUCTION**A - Niveau des planchers des constructions nouvelles**

Le plancher le plus bas ne doit pas être réalisé à moins de 0,20 m au-dessus de la cote de la crue de référence.

Les remblais étant interdits, le soubassement des constructions doit pouvoir permettre une libre circulation des eaux (constructions sur pilotis par exemple ou perméabilité à 70 % par vide sanitaire ouvert, des ouvrages de soutien), et sans ouverture dans l'axe du courant.

B - Techniques et matériaux

Les parties d'ouvrages situées à moins de 1 m au-dessus de la cote de référence, tels que :

- constructions et aménagements de toute nature,
- menuiseries, portes, fenêtres, vantaux,
- revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques,

doivent être constituées de matériaux imputrescibles et insensibles à l'eau, être conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

C - Réseaux

- l'utilisation de systèmes d'assainissement non étanche est interdite,

- les réseaux intérieurs aux constructions doivent être munis d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis, en particulier pour les constructions neuves, à 1 m au-dessus de la cote de référence,

.../



- 7 -

- tout circuit électrique situé à moins de 1 m au-dessus de la cote de référence doit pouvoir être coupé séparément,

- tout appareil électrique fixe doit être placé au moins à 1 m au-dessus de la cote de référence,

- l'implantation de nouveaux réseaux et de leurs équipements à moins de 0,50 m au-dessus de la cote de référence est interdite à l'exception :

- * des drainages et épuisements,
- * des irrigations,
- * des réseaux d'eau potable étanches,
- * des réseaux d'assainissement étanches à l'eau de crue, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,
- * des réseaux électriques et téléphoniques enterrés et protégés contre les eaux.

D - Hauteur et position des ouvertures

- Les seuils des ouvertures doivent être arasés au moins à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

- Les ouvertures d'accès et de drainage de vide sanitaire ne doivent pas être situées sur les façades exposées au courant

E - Plantations

- Les plantations permanentes doivent être limitées à des arbres de haute tige - après développement des plantes, ils seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue de référence.

- Les plantations en haies perpendiculaires au sens du courant sont interdites.

F - Citernes

Les citernes sont autorisées à conditions d'être scellées, lestées et que toute ouverture (évents, remplissage) soit située au-dessus de la cote de référence.

G - Stockages

- Tout stockage de produits polluants et ou sensibles à l'humidité doit être :

- * soit réalisé dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches,
- * soit arasé au-dessus de la cote de référence et arrimé de façon à résister à la crue.

- Tout stockage de matériel d'emprise au sol supérieur à 100 m2 est interdit.

- Les stocks de denrées périssables doivent être établis à 0,20 m au-dessus de la cote de référence et disposer d'une voie accessible hors d'eau. Sont dispensés de cette obligation les stocks limités, en particulier des artisans et des revendeurs détaillants.

- Tout autre type de stockage doit être situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

H - Les piscines

Les bassins de piscine devront être balisés..

* * * * *



2. Servitudes d'Utilités Publiques

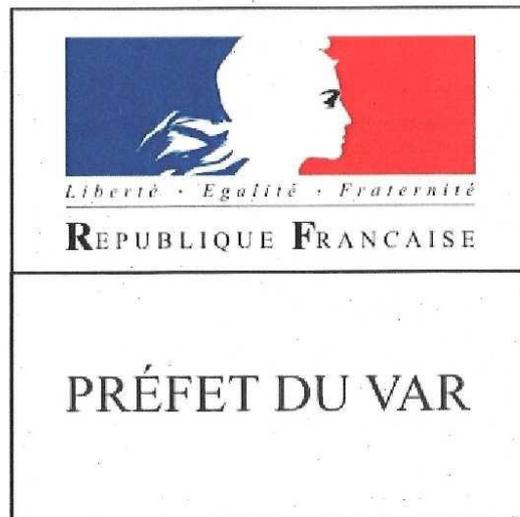
Commune

BORMES-LES-MIMOSAS

83019

Liste des servitudes d'utilité publique

01/02/2022





A2 Servitude de passage des conduites d'irrigation

Articles L. 152-3 à L. 152-6 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 2')

Adduction principale Gapeau - Le Trapan

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet - CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Décret 15/05/1963

Réseau de Brégançon

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet - CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Non renseigné

Réseau des Maures "Les Campaux"

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet - CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Non renseigné

Réseau La Verrerie

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet - CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Non renseigné

Réseau La Londe "Les Caroubiers"

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet - CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Non renseigné



A5 Servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)

Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement

Services communaux

Acte : Non renseigné



AC1 Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques

Articles L. 621-1 et suivants, L. 642-9 et L. 621-30 à L. 621-3 du code du patrimoine (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B - a)

Monument historique classé : îlot et fort de Brégançon

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Non renseigné 25/09/1968

Monument historique inscrit : Chapelle Saint-François-de-Paule

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Non renseigné 11/04/1963

Monument historique inscrit : Château des seigneurs de Foz

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Non renseigné 12/01/1931

Monument historique inscrit : Eglise SainteTrophyme (en totalité)

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Non renseigné 21/11/1973



AC2 Servitude relative aux sites inscrits et classés

Article L. 341-1 (sites inscrits) et article L. 341-2 (sites classés) du code de l'environnement et article L. 642-9 du code du patrimoine (zones de protection) (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B -b)

Site classé : Cap Bénat

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - 16 rue Zattara - CS
70248 - 13331 Marseille cedex 3

Acte : Décret 23/07/1975

Site classé : Chapelle Notre-Dame-de-Constance

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - 16 rue Zattara - CS
70248 - 13331 Marseille cedex 3

Acte : Décret 13/07/1926

Site classé : Chapelle Saint-François-de-Paule

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - 16 rue Zattara - CS
70248 - 13331 Marseille cedex 3

Acte : Décret 13/07/1926

Site classé : Site du couvent

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - 16 rue Zattara - CS
70248 - 13331 Marseille cedex 3

Acte : Décret 18/01/1926

Site classé : Ilot et fort de Bregançon

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - 16 rue Zattara - CS
70248 - 13331 Marseille cedex 3

Acte : Décret 27/12/1924



Site inscrit : Cap de Bormes

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - 16 rue Zattara - CS
70248 - 13331 Marseille cedex 3

Acte : Décret 18/12/1970

Site inscrit : Domaine de Brégançon (ce site est compris dans le site classé du cap Bénat)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - 16 rue Zattara - CS
70248 - 13331 Marseille cedex 3

Acte : Décret 03/07/1942

Site inscrit : Domaine de Léoube (ce site est compris dans le site classé du cap Bénat)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - 16 rue Zattara - CS
70248 - 13331 Marseille cedex 3

Acte : Décret 03/07/1942

Site inscrit : Domaine de la Reine Jeanne (ce site est compris dans le site classé du cap Bénat)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - 16 rue Zattara - CS
70248 - 13331 Marseille cedex 3

Acte : Décret 08/04/1943

Site inscrit : Les parties du Cap Bénat, lieux-dits la Favière, la Soubière et Cardenon (ce site est compris dans le site inscrit du cap de Bormes)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - 16 rue Zattara - CS
70248 - 13331 Marseille cedex 3

Acte : Décret 09/07/1943



Site inscrit : Ancienne propriété Haardt (ce site est compris dans le site inscrit du cap de Bormes)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - 16 rue Zattara - CS
70248 - 13331 Marseille cedex 3

Acte : Non renseigné 03/07/1942

Site inscrit : Village et ses abords

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - 16 rue Zattara - CS
70248 - 13331 Marseille cedex 3

Acte : Décret 12/02/1962

EL11 Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération

Articles L. 122-2, L. 151-3 et L. 152-1 du code de la voirie routière (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - d - 4')

Déviation de la R.N.98 et RD 559 classée voie à grande circulation

Conseil Départemental du Var - 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon
Services communaux Mairie de Hyères

Acte : Non renseigné

EL7 Servitude d'alignement des voies publiques

Articles L. 112-1 à L. 112-7 du code de la voirie routière (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - D - d - 3')

Plan d'alignement : R.D.41 entre le cimetière (P.K. 18,600) et le R.D. 559 (P.K. 21,814) ainsi que l'ancien R.D. 241

Conseil Départemental du Var - 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon
Services communaux Mairie de Bormes les Mimosas

Acte : Arrêté préfectoral 25/05/1944



EL9 Servitude de passage sur le littoral

Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - A - b)

Passage piétons littoral Bormes 1

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Arrêté préfectoral 24/06/1983

Passage piétons littoral Bormes 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Arrêté préfectoral 13/06/1997

EL9 servitude de passage des piétons sur le littoral

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Texte de loi 23/09/2015



14 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - A - a)

Ligne aérienne 63 kV : CAVALAIRE - LAVANDOU (LE)

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur -
Lingostière Saint-Isidore - BP 3247 - 06205 NICE cedex 3

Acte : Non renseigné

Ligne aérienne 63 kV : HYERES - LAVANDOU (LE)

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur -
Lingostière Saint-Isidore - BP 3247 - 06205 NICE cedex 3

Acte : Non renseigné

Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.

ERDF ARE PACA Est - Avenue Edith Cavell - 83418 HYERES
ERDF ARE PACA Ouest - Chemin Saint Pierre - 13722 MARGNANE

Acte : Non renseigné

Int1 Servitude instituée au voisinage des cimetières

Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - A - a)

Cimetière communal de Bormes les Mimosas

Services communaux Mairie de Bormes les Mimosas

Acte : Non renseigné



PM1 Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)

Articles L. 562-1 et L. 562-6 du code de l'environnement (plans de prévention des risques naturels prévisibles) et article L. 174-5 du code minier (plans de prévention des risques miniers) (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - B - 1° et 2°)

P.P.R. Inondations lié à la présence du Batailler et de la Vieille à Bormes-les-Mimosas

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Arrêté préfectoral 20/11/2000

PT1 Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique

Articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 2°)

ABROGATION par arrêté ministériel du 18/03/2021 Centre radioélectrique de Hyères - Cap Bénat N° ANFR 0830130001

T.D.F - DO Marseille 40 boulevard de Dunkerque - BP 123 - 13473 Marseille Cedex 03
TDF Unité Côte d'Azur - 43 Rue des entrepreneurs - lot numéro 10 - Parc d'activités
Raphèle - ZAC du Blavet - 83520 Roquebrune sur Argens

Acte : Arrêté ministériel 18/03/2021

Centre d'émission réception du sommet du Boeuf - Radar Météo

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Décret 13/04/2001

BORMES-LES-MIMOSAS

DDTM du Var

10/12





PT2 Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 1°)

ABROGATION par arrêté ministériel du 18/03/2021 Centre radioélectrique de Hyères - Cap Bénat N° ANFR 0830130001

T.D.F - DO Marseille 40 boulevard de Dunkerque - BP 123 - 13473 Marseille Cedex 03

TDF Unité Côte d'Azur - 43 Rue des entrepreneurs - lot numéro 10 - Parc d'activités Raphele - ZAC du Blavet - 83520 Roquebrune sur Argens

Acte : Arrêté ministériel 18/03/2021

Centre d'émission réception du sommet du Boeuf - Radar Météo

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Décret 13/04/2001

PT3 Servitude attachée aux réseaux de télécommunications

Articles L. 45-9 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 3°)

Câble souterrain de télécommunication n° 400 MARSEILLE - TOULON - LE LAVANDOU

France Télécom UPR - SE - Bureau Parc Bâtiment H - 18-24 Rue J. Réattu - 13009 Marseille

Acte : Arrêté préfectoral 27/02/1979

Câble souterrain de télécommunication n° 528 HYERES - SAINTE MAXIME

France Télécom UPR - SE - Bureau Parc Bâtiment H - 18-24 Rue J. Réattu - 13009 Marseille

Acte : Arrêté préfectoral 17/12/1982



T5 Servitude aéronautique de dégagement (civile)

Article L. 6351-1 à 6351-5 du code des transports (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e - 1°)

Aérodrome de Hyères - Le Palyvestre (830.069.01)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 11/04/1975

T7 Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement

Article L. 6352-1 du code des transports (Annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e - 4°)

L'ensemble du territoire national est couvert par la servitude T7 à l'exception des zones couvertes par la servitude T5

Direction Générale de l'Aviation Civile / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Sud-Est, 1 rue Vincent Auriol - CS 90890, 13627 AIX-EN-PROVENCE CEDEX
courriel : snia-bgd-aix-bf@aviation-civile.gouv.fr

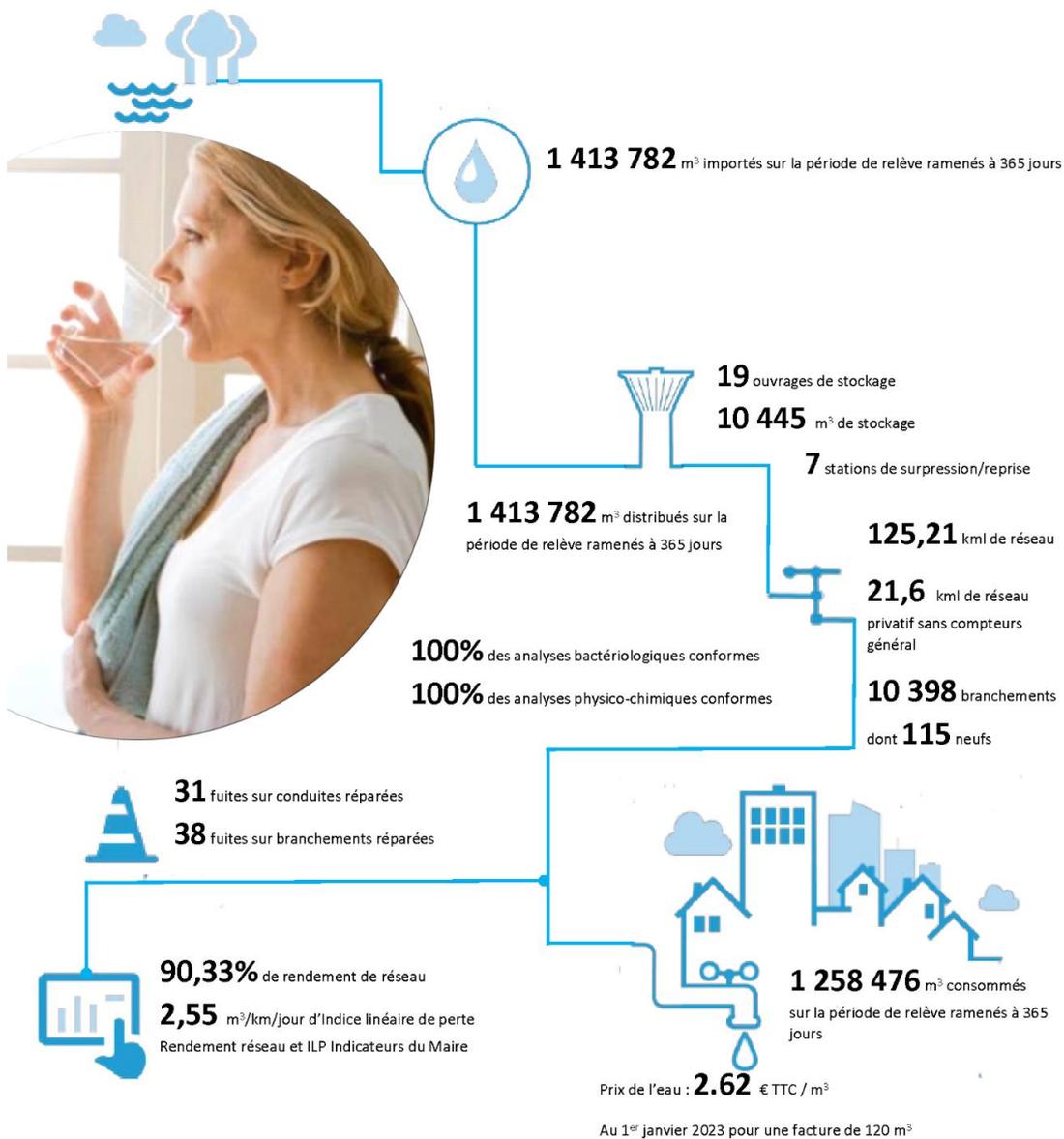
Acte : Arrêté ministériel 25/07/1990

3. Annexes sanitaires

3.1 Eau potable

- Actuellement, la production et l'adduction de l'eau potable est réalisée en délégation de service public par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau (SIAE) des Communes de la Région de Toulon. Au total, 9 communes sont adhérentes :Hyères, La Crau, Carqueiranne, Pierrefeu, Collobrières, La Londe, Bormes-les-Mimosas, le Lavandou et Carnoules pour une estimation de 120 289 habitants desservis en 2022.
- Le réseau permettant la production et l'adduction d'eau potable est composé de 91 branchements, 3 unités de production d'eau potable d'une capacité totale de 77 700 m³par jour, 13 réservoirs d'une capacité totale de stockages de 18 650 m³ et 124 km de canalisation.
- Le syndicat n'a pas de ressources propres et achète de l'eau brute à deux entités distinctes : la ville de Toulon et la Société du Canal de Provence (SCP). On recense trois sources d'alimentation en eau potable sur le territoire du syndicat :
 - ▶ Le lac de Carcès, géré par la ville de Toulon et qui alimente l'usine de Carnoules (traitement de 26 000 m³ par jour). Ce barrage présente un volume de retenue compris entre 6 000 000 m³ et 8 000 000 m³. Cette ressource peut également être soutenue par le lac VINS en amont du lac de Carcès via la rivière du Caramy. Il présente une capacité de 1 000 000 m³ qui peut être sollicité en cas de sécheresse.
 - ▶ La retenue du Trapan (réserve en eau artificielle de 23 ha et de 23 mètres de profondeur dont l'objectif initial est de mettre à l'abri de la pénurie d'eau) appartenant à la Société du Canal de Provence. La capacité de cette retenue est de 2 000 000 m³, alimenté pour partie par les eaux de son bassin-versant de 270 ha, soit 300 000 m³ par an. La ressource en eau principale de la retenue du Trapan provient du Verdon, via le réseau de canaux de la SCP. Cette ressource en eau superficielle a fait l'objet d'un avis géologique en date du 08/09/2003 donnant un avis favorable à l'exploitation du site. La retenue de Trapan alimente l'usine du Trapan sur la commune de Bormes-les-Mimosas (capacité de 26 000 m³/jours) qui alimente elle-même par pompage les réservoirs de l'Anguillon (2 000 m³ et 3 000 m³) sur Bormes-les-Mimosas.
 - ▶ La ressource du Verdon appartenant à la Société du Canal de Provence, qui alimente l'usine des Maurettes sur la commune de Hyères et constitue l'usine principale du syndicat. Les cinq retenues aménagées sur le Verdon comptabilisent 1 milliard de m³ de réserve d'eau, dont 250 millions de m³ conçues pour assurer la régulation interannuelle des prélèvements.
- Le Syndicat a délégué l'exploitation de son Service de production d'eau potable par contrat délégation de service public avec la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (Veolia Eau) à compter du 1er juillet 2008 pour une durée de 18 ans.
- Pour rappel, aucune aire d'alimentation de captage n'est présente sur la commune de Bormes-les-Mimosas.
- Les chiffres clefs présentés ci-après concernent la consommation en eau potable de la commune de Bormes-les-Mimosas pour l'année 2021.
- Actuellement, la distribution de l'eau potable est réalisée en délégation de service public par la SAUR. Le contrat, signé à la date du 10 octobre 2013 est arrivé à échéance le 16 avril 2024.
- Le réseau d'eau potable est composé de 7 stations de surpression / reprises, 19 ouvrages de stockage pour un volume de 10 445 m³ et 90,657 km de canalisations. Il est à noter la présence de 56,5 kilomètres de réseau privatif qui ne sont pas inclus dans le contrat.

LES CHIFFRES CLES DE CETTE ANNEE



CNE DE BORMES LES MIMOSAS AEP DSP – Délégation de service public- Eau potable
6



COMPARATIF DES CHIFFRES CLES

	2021	2022	Evolution N/N-1
Volume produit sur la période de relèvement ramenée à 365 jours (m ³)	0	0	-
Volume importé sur la période de relèvement ramenée à 365 jours (m ³)	1 375 422	1 413 782	2.8%
Volume exporté sur la période de relèvement ramenée à 365 jours (m ³)	0	0	-
Volume distribué sur la période de relèvement ramenée à 365 jours (m ³)	1 375 422	1 413 782	2.8%
Volume consommé sur la période de relèvement ramenée à 365 jours (m ³)	1 227 109	1 258 476	2.6%
Rendement de réseau (%)	90,57%	90,33%	-0.3%
Indice linéaire de perte (m ³ /km/jour)	2,42	2.55	5.6%
Linéaire de réseau (kml)	90,657	90,31	-0,38%
Nombre de branchement	10 294	10 398	1%
Taux d'analyses bactériologiques conformes (%)	100%	100%	0%
Taux d'analyses physico-chimiques conformes (%)	100%	100%	0%
Nombre de fuite sur conduite réparée	34	31	-8.8%
Nombre de fuite sur branchement réparée	54	38	-29%
Prix de l'eau au 1 ^{er} janvier de l'année suivante pour une facture de 120 m ³ (€ TTC / m ³)	2,58	2.62	+1.7%

VOTRE PATRIMOINE

SYNTHÈSE DE VOTRE PATRIMOINE	
Stations de surpression/reprise	7
Ouvrages de stockage	19
Volume de stockage (m ³)	10 445
Linéaire de conduites (kml)	125,21

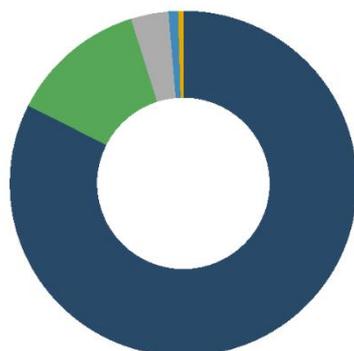


LE RESEAU

Le réseau de distribution se compose de conduites de transport (également appelées feeders) d'un diamètre en général supérieur à 300 mm et de conduites de distribution.

Dans les graphiques de répartition du linéaire par diamètre et matériaux, seules les 5 premières catégories sont affichées.

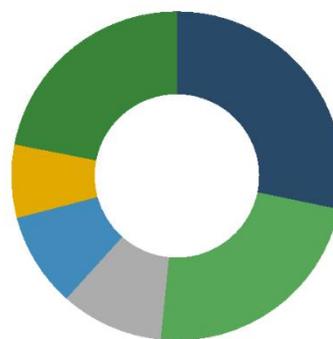
Répartition par matériau



■ Fonte ■ Polyéthylène
 ■ Pvc ■ Acier
 ■ Inconnu ■ Autres

Matériau	Valeur (%)
Fonte	82,48
Polyéthylène	12,69
Pvc	3,5
Acier	0,89
Inconnu	0,45

Répartition par diamètre



■ 100 ■ 150 ■ 80 ■ 125 ■ 200 ■ Autres

Diamètre	Valeur (%)
100	28,28
150	23,32
80	10,06
125	9,25
200	7,2
Autres	21,89

Le volume prélevé est le volume issu des ouvrages de prélèvement d'eaux brutes (captage, puit etc...)

Le volume produit est le volume issu des ouvrages du service et introduit dans le réseau de distribution.

Le volume importé est le volume d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.

Le volume exporté est le volume d'eau livré à un service d'eau extérieur.

Le volume mis en distribution correspond à la somme des volumes produits et importés, auxquels on retranche le volume exporté.

Le volume consommé autorisé est la somme du volume consommé hors VEG sur 365 jours, du volume sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et du volume de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).

Les volumes présentés dans les sections ci-dessous sont extrapolés sur la période de relève de 343j et ramenés sur 365j afin de répondre aux exigences du décret.

Synthèse des volumes (m ³) transitant dans le réseau	2021	2022
Volumes produits	0	0
Volumes importés	1 375 535	1 413 782
Volumes exportés	0	0
Volumes mis en distribution	1 375 422	1 413 782
Volumes consommés	1 227 109	1 258 476

CAPACITE DE STOCKAGE

Synthèse des volumes mis en distribution	
Capacité de stockage (en m ³)*	10 445
Volume mis en distribution moyen/jour (en m ³)	3 873
Capacité d'autonomie (en j)	2,7

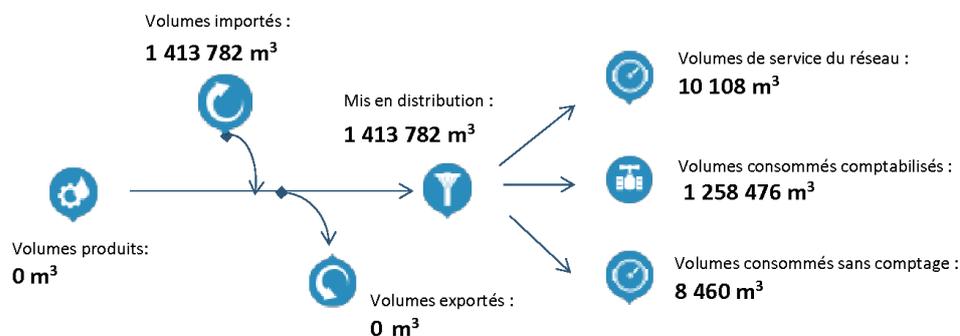
*Le calcul de l'autonomie ne prend pas en compte le volume des bâches d'eau brute.

LE RENDEMENT DE RESEAU

Le rendement d'un réseau compare les volumes d'eau introduits en amont et ceux consommés en aval par les usagers. La différence correspond aux volumes non comptabilisés dont les fuites de réseau.

	2021	2022
Rendement primaire (%)	89,2%	89,01%
Rendement IDM (%)	90,57%	90,33%

Le vieillissement du réseau est l'un des principaux facteurs de dégradation du réseau : une politique de **gestion patrimoniale adaptée** permet d'optimiser les performances de vos réseaux.



Les consommations par tranche*Les branchements par tranche*

Commune	2022	Particuliers et autres			Communaux
		Dont < 200 m ³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont > 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
BORMES-LES-MIMOSAS	10 398	9 107	1 160	7	124
Répartition (%)	-	87,58	11,16	0,07	1,19
Total	10 398	9 107	1 160	7	124

Les volumes consommés par tranche

Commune	2022	Particuliers et autres			Communaux
		Dont < 200 m ³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont > 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
BORMES-LES-MIMOSAS	1 182 623	440 307	580 153	115 180	46 983
Total de la collectivité	1 182 623	440 307	580 153	115 180	46 983
Consommation moyenne par TYPE de branchement	113,74	48,35	500,13	16 454,29	378,9

Les consommations de plus de 6 000m³/an

Commune	Client	2021	2022	Evolution
BORMES-LES-MIMOSAS	ANNEXES AUX BAT . COMMUNAUX	5 924	7 142	20,6%
BORMES-LES-MIMOSAS	COP L ESQUILLETTE	7 046	6 505	-7,7%
BORMES-LES-MIMOSAS	COP LA FORMIGUE	8 539	8 360	-2,1%
BORMES-LES-MIMOSAS	LES ETAPES ANDRE TRIGANO	8 309	17 767	113,8%
BORMES-LES-MIMOSAS	SNC DEFOUR	45 057	48 194	7%
BORMES-LES-MIMOSAS	SNC DEFOUR 1	8 068	17 846	121,2%
BORMES-LES-MIMOSAS	SODISTOUR	10 032	10 255	2,2%
BORMES-LES-MIMOSAS	YACHT CLUB INTERNATIONAL	8 080	6 253	-22,6%
Total		101 055	122 322	21,04%

LES VOLUMES D'EAU

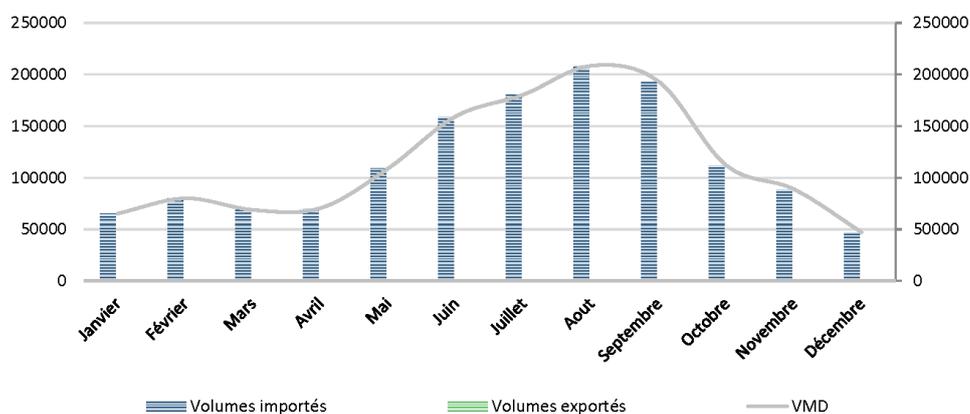
Les données présentées ci-dessous sont exprimées sur des années calendaires, comme l'indiquent les tableaux de détails mensuels.

$$\text{Volume mis en distribution} = \text{Volume produit} + \text{Volume importé} - \text{Volume exporté}$$

	2018	2019	2020	2021	2022	Evolution N/N-1
Volume importé	1 220 079	1 185 034	1 298 989	1 389 190	1 383 261	-0,4%
Volume exporté	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution	1 220 079	1 185 034	1 298 989	1 389 190	1 383 261	-0,4%

	2018	2019	2020	2021	2022	Evolution N/N-1
Janvier	47 519	58 396	55 381	63 259	65 238	3,1%
Février	53 653	47 256	67 289	60 281	80 038	32,8%
Mars	52 683	72 049	64 493	64 534	68 809	6,6%
Avril	76 997	60 754	76 044	92 464	70 492	-23,8%
Mai	111 199	81 958	82 572	99 947	108 916	9%
Juin	124 073	149 022	116 643	131 672	159 518	21,1%
Juillet	167 754	194 263	201 335	196 914	180 444	-8,4%
Aout	251 852	188 858	206 911	265 442	208 527	-21,4%
Septembre	152 202	139 287	166 257	142 145	193 292	36%
Octobre	65 437	93 453	125 707	122 908	111 882	-9%
Novembre	57 775	55 096	66 937	82 856	88 961	7,4%
Décembre	58 935	44 642	69 420	66 768	47 144	-29,4%
Total	1 220 079	1 185 034	1 298 989	1 389 190	1 383 261	-0,43%

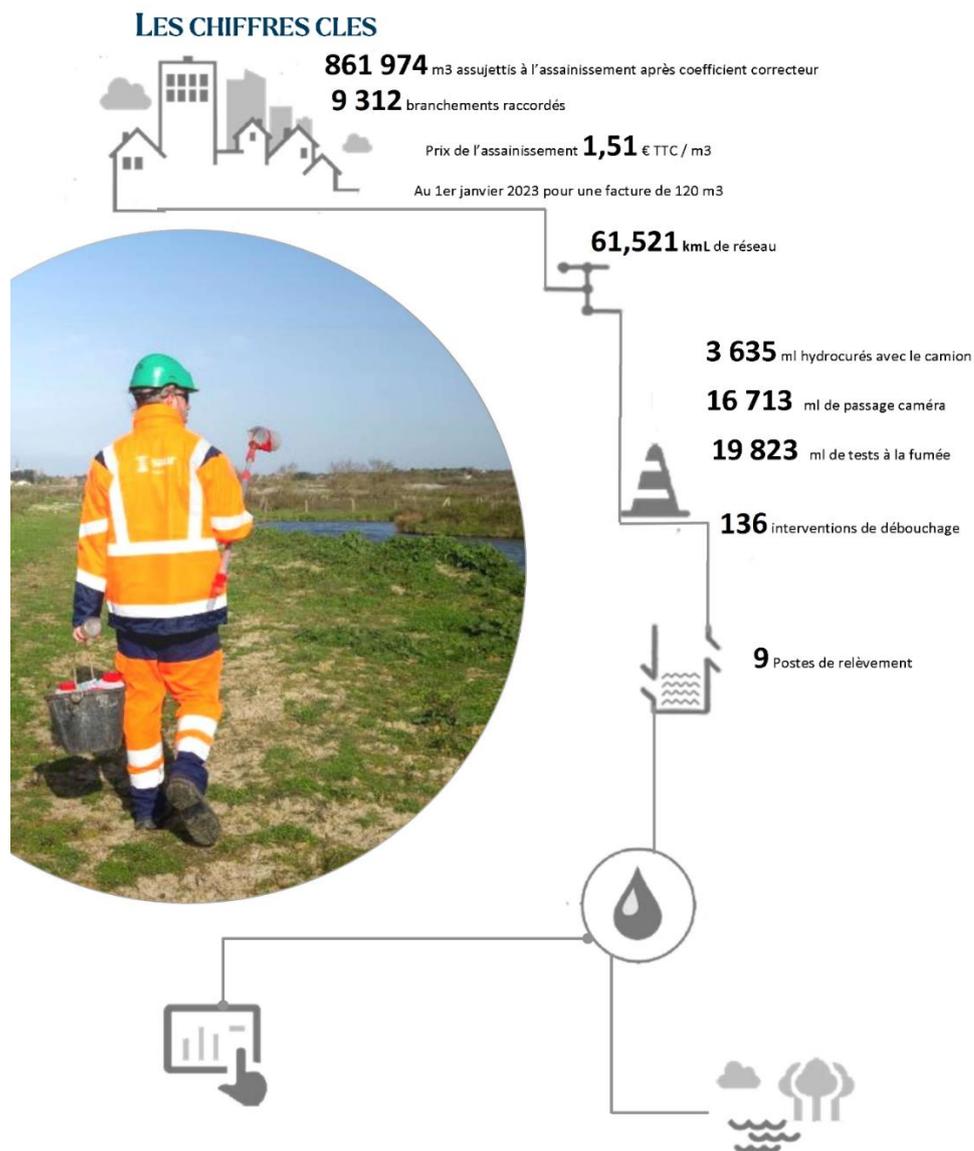
Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année de l'exercice



Pour le calcul des indicateurs ci-dessous, les volumes utilisés sont extrapolés sur la période de relève puis ramenés sur 365j afin de se conformer au décret n°2007-675 et arrêté du 2 mai 2007 des indicateurs du maire.

3.2 Assainissement

- Actuellement, la gestion de l'assainissement est réalisée en délégation de service public par la SAUR. Le contrat, signé à la date du 15 avril 2013 est arrivé à échéance le 16 avril 2024. A partir du 1er juin 2024, la société Veolia succèdera à celle de la Saur sur le contrat de délégation de service public assainissement « Traitement » qui concerne principalement la station d'épuration du Sivom Bormes Le Lavandou pour une durée de dix ans. La Saur reste néanmoins délégataire de l'eau potable et du réseau d'assainissement.
- Le réseau d'assainissement est composé de 9 postes de relevage et 59,971 km de canalisation. En 2021, le volume assujéti à l'assainissement était de 875 248 m³ contre 783 602 m³ en 2020, soit une augmentation de 11,7 %.



- La Station d'Épuration :
 - ▶ Les eaux usées des constructions raccordées à l'assainissement collectif, qui dessert actuellement la très grande majorité de la commune, sont traitées par une station d'épuration : **la station de traitement des eaux usées « Le Batailler ».**
 - ▶ La station d'épuration « Le Batailler », dont la zone globale de collecte s'étend sur la commune Bormes-les-Mimosas et également le Lavandou, possède une **capacité nominale suffisante** (93 333 équivalents habitants) pour traiter les eaux usées des zones actuellement desservies par l'assainissement collectif (la **charge maximale en entrée est de 43 812 équivalents habitants** en 2022 d'après le portail de l'assainissement collectif). **Ainsi, la station présente déjà une capacité de traitement bien supérieure au besoin réel (une marge d'environ 50 000 EH permet d'assurer cette adéquation).**
- Le réseau :
 - ▶ Peu de quartiers ne sont pas desservis par l'assainissement collectif. Le PLU2 devra identifier les quartiers soumis à l'Assainissement Non Collectif (ANC), les quartiers soumis à l'assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement privé.
 - ▶ Le calibrage des réseaux est cependant insuffisant dans certains quartiers, au regard des possibilités d'accueil et d'urbanisation future que propose le zonage du PLU1. Les zones 1AU de la Plaine du Batailler offrent aujourd'hui trop de possibilité d'urbanisation au regard de la capacité des réseaux. Il est indispensable que le PLU2 définisse clairement les capacités d'accueil des zones 1AU de la Plaine du Batailler, ainsi que la programmation de leurs ouvertures à l'urbanisation, pour que les futurs travaux anticipent le calibrage des réseaux et des équipements, tous confondus (assainissement, eau potable, Pl...).



COMPARATIF DES CHIFFRES CLES

	2021	2022	Evolution N/N-1
Volumes assujettis à l'assainissement après coefficient correcteur (m ³)	875 248	861 974	-1,5%
Nombre de branchements raccordés	9 169	9 312	1,6%
Linéaire de réseau total (kml)	59,971	61,521	2,58%
Linéaire hydrocurés avec le camion (ml)	9 262	3 635	-60,8%
Nombre d'interventions de débouchage	138	136	-1,4%
Prix de l'eau (€ TTC / m ³) au 01 janvier	1,92	1,72	-12%

Pour rappel, sur la commune de Bormes les Mimosas, il existe une tarification été/hiver

Assainissement	Tarifs Été	Tarifs Hiver
	(Du 01/04/2022 au 30/09/2022)	(Du 01/10/2022 au 31/03/2023)
Consommation part Communale réseau eaux usées	0,1942 €	0,1942 €
Mise aux normes Européennes station Intercommunale	0,45 €	0,45 €
Consommation Part SAUR Station d'épuration	0,2503 €	0,0834€
Consommation Part SAUR réseau eaux usées	0,1808 €	0,0565 €
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	0,16€	0,16 €
TVA à 10%		

Assainissement	Abonnement semestriel
Part SAUR Réseau	6.43 €
Part SAUR Station d'épuration	19.11 €
TVA	10%

VOTRE PATRIMOINE

Synthèse de votre patrimoine	
Postes de relevage	9
Linéaire de conduites (Kml)	61,521

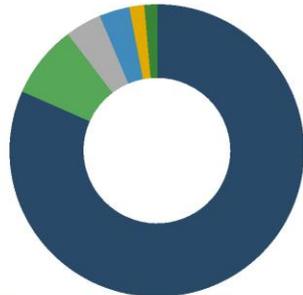
LE RESEAU

Le réseau de collecte des eaux usées se compose de conduites à écoulement gravitaire et de conduites de refoulement.

En 2022, le linéaire de canalisations est de 61,521 km.

Dans les graphiques de répartition du linéaire par diamètre et matériaux, seules les 5 premières catégories sont affichées.

Répartition par matériau



■ Pvc	■ Fonte
■ PVC CR8	■ Amiante ciment
■ Grès	■ Autres

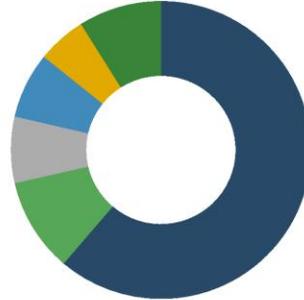
Matériau	Valeur (%)
Pvc	81,66
Fonte	8,05
PVC CR8	3,99
Amiante ciment	3,33
Grès	1,64
Autres	1,33



CNE DE BORMES LES MIMOSAS EU DSP – Délégation de service public- Assainissement

26

Répartition par diamètre



■ Circulaire 200	■ Circulaire 160	■ Circulaire 300
■ Circulaire 250	■ Circulaire 100	■ Autres

Diamètre	Valeur (%)
Circulaire 200	61,23
Circulaire 160	10,21
Circulaire 300	7,19
Circulaire 250	7,17
Circulaire 100	5,27
Autres	8,92

LES INSTALLATIONS

Les stations d'épuration

Les postes de relevage

Commune	Libellé	Capacité nominale	Année de mise en service	Télé-surveillance	Groupe électrogène
BORMES-LES-MIMOSAS	Poste de relèvement de CABASSON	25 m ³ /h	1987	Oui	Oui
	Poste de relèvement de la Verrerie	70 m ³ /h	2020	Oui	Non
	Poste de relèvement de MALBUISSON	7.2 m ³ /h	2002	Oui	Non
	Poste de relèvement des CATALANES	260 m ³ /h	1969	Oui	Oui
	Poste de relèvement du GOURON	250 m ³ /h	1989	Oui	Oui
	Poste de relèvement du LAVOIR	7.5 m ³ /h	2002	Oui	Non
	Poste de relèvement du MOURARD	50 m ³ /h	1990	Oui	Non
	Poste de relèvement du PETIT VALLON	20 m ³ /h	2013	Oui	Non
	Poste de relèvement SAINT FRANCOIS	15 m ³ /h	2000	Oui	Non

LE RESEAU

Le réseau comprend des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant, de manière gravitaire ou sous pression, les eaux usées issues des habitations jusqu'aux stations de traitement et les eaux pluviales jusqu'au milieu récepteur. Il ne comprend pas les branchements.

Le réseau de collecte des eaux usées se compose de conduites à écoulement gravitaire et de conduites de refoulement. En 2022, le linéaire de canalisations eaux usées (hors pluvial) est de 61,521 km.

Les consommations par tranche**Les branchements**

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
BORMES-LES-MIMOSAS	8 631	8 696	8 714	8 849	9 022	9 169	9 312

Les clients

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
BORMES-LES-MIMOSAS	8 520	8 569	8 589	8 718	8 894	9 016	9 159

Les volumes consommés

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
BORMES-LES-MIMOSAS	853 411	824 543	784 474	821 888	783 602	875 248	861 974

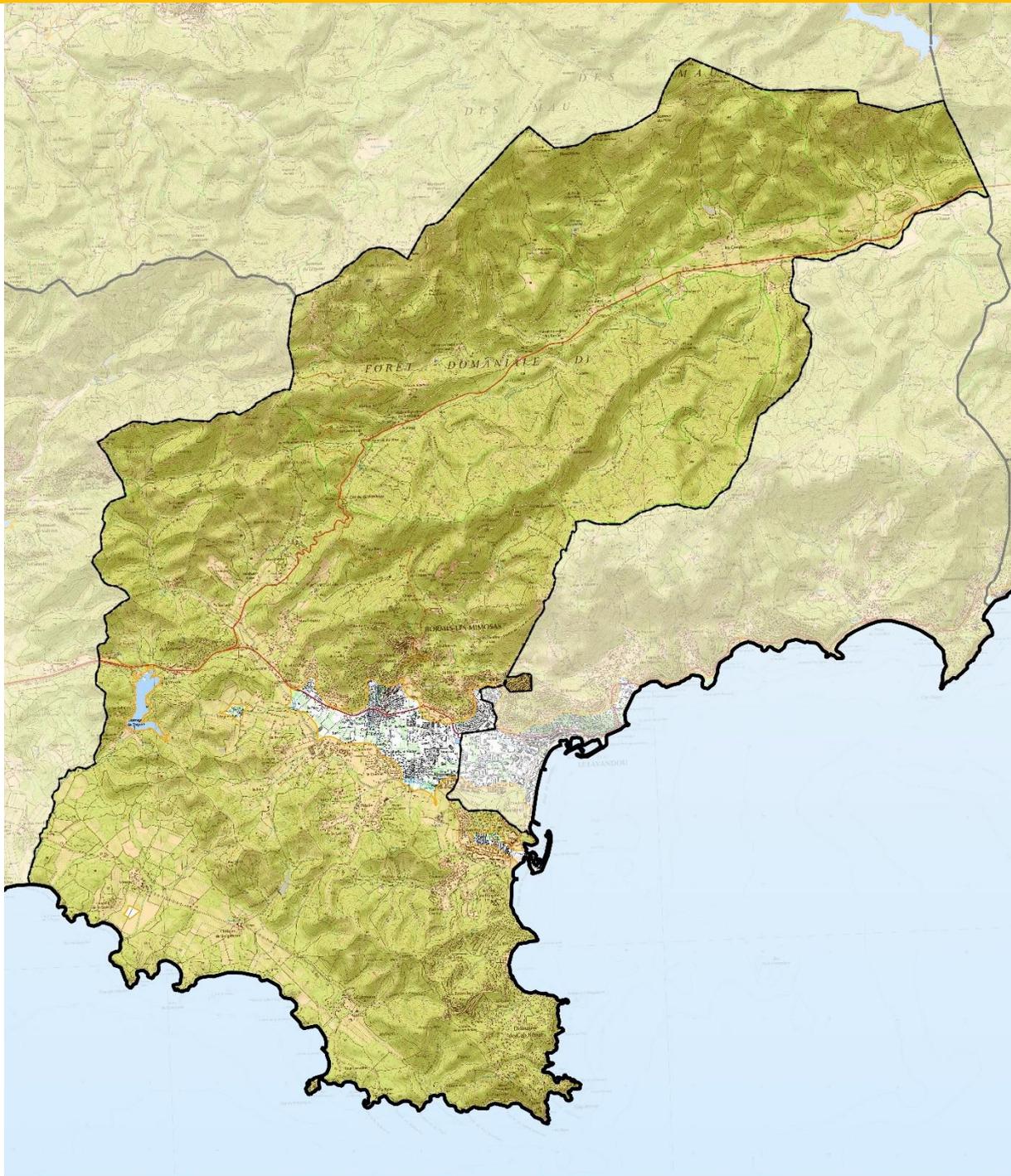
Les consommations par tranche**Les branchements par tranche**

Commune	2022	Particuliers et autres			Communaux
		Dont < 200 m ³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont > 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
BORMES-LES-MIMOSAS	9 312	8 530	745	6	31
Répartition (%)	100%	92%	8%	0%	0%
Total	9 312	8 530	745	6	31

Les volumes consommés par tranche

Commune	2020	Particuliers et autres			Communaux
		Dont < 200 m ³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont > 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
BORMES-LES-MIMOSAS	861 974	397 108	338 641	108 927	17 298
Répartition (%)	100%	46%	39%	13%	2%
Consommation moyenne par TYPE de branchement	92,57	46,55	454,55	18154,50	558,00

4. Zone d'application de la réglementation DFCi



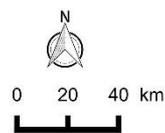

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR
DDTM du Var
Service environnement forêts

Zone d'application de la réglementation D.F.C.I

Commune de Bormes-les-Mimosas

 Zone d'application de la réglementation D.F.C.I

Réalisation : Agence MTDA, Septembre 2015
Sources : BD Forêt® 2014, SCAN25®



5. Droit de Prémption Urbain

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 MARS 2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	20	27

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE VINGT SEPT MARS à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 13 mars 2024.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, Mme Catherine CASELLATO, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, Mme Geneviève RE, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLOIN, M. Claude BONACORSI, M. Philippe CRIPPA

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à Mme Isabelle CANONNE
Mme Irène ROMBAUT à M. le Maire
M. Aurélien MOIGNARD à M. Michel GONZALEZ
M. Christophe COURME à Mme Magali TROPINI
Mme Ludivine MARTINS à M. Jérôme MASSOLINI
Mme Sandrine EMERIC à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Marjorie GUES à Mme Véronique PIERRE

ABSENTS EXCUSES :

M. Olivier CAREL
M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/GF/VA/HM - N°2024/03/069 - OBJET : INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LES ESPACES NON ARTIFICIALISES ET NON CLASSES EN ESPACES BOISES CLASSES DE LA PLAINE DU BATAILLER : TERRAINS CONTRIBUANT A LA PRESERVATION OU A LA RESTAURATION DE LA NATURE EN VILLE

Rapporteur : Mme Gisèle FERNANDEZ

Compétente de droit en matière de documents d'urbanisme, la commune de BORMES LES MIMOSAS l'est également pour instituer le droit de prémption urbain.

Le droit de prémption urbain est un outil d'action foncière permettant à la collectivité de se rendre maître de fonciers en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

La nécessaire préservation et mise en valeur des espaces non artificialisés et non classés en Espaces Boisés Classés de la plaine du Batailler d'une superficie d'environ 45 hectares, assurent une véritable fonction de lien entre des espaces urbanisés et agricoles ou naturels, et sont très qualitatifs à l'échelle du quartier.

La plaine alluviale du Batailler est dominée par les versants de la bordure littorale du massif des Maures.

Le SCoT PROVENCE MEDITERRANEE approuvé le 6 septembre 2019 et rendu exécutoire le 4 décembre 2019 fait plusieurs constats et note dans son rapport de présentation qu' « en arrière du littoral, l'urbanisation gagne la plaine du Batailler sous forme de lotissements et de zones d'activités sans réel lien, transformant l'espace en

AR Prefecture

083-218300192-20240327-202403069-DE
Recu le 02/04/2024

1 / 4





Délibération n°2024/03/069 (suite)

un véritable labyrinthe urbain. (...) L'étalement de l'urbanisation autour du village perché de Bormes-les-Mimosas a en partie noyé sa silhouette et ses perceptions depuis la plaine dans une masse urbaine. L'espace agricole structurant se résume aujourd'hui en une bande agricole en appui sur le piémont des Maures littorales et sur les rives du Batailler. (...) Si elle est urbanisée, la réserve foncière à Bormes-les-Mimosas au niveau de la plaine du Batailler associée au site adjacent de Niel pourrait impacter la pénétrante agro-naturelle ; on veillera à ne pas combler l'espace de respiration entre les deux tissus urbains constitués sur l'axe est/ouest. (...) Le réservoir de biodiversité du Batailler présente un état dégradé où les continuités écologiques peuvent être remises en causes.»

Le SCoT PROVENCE MEDITERRANEE rappelle également que la Plaine du Batailler est un espace urbanisable dont les paysages emblématiques sont à préserver.

Dans le cadre de la révision du PLU, il a été constaté que l'aménagement de la Plaine du Batailler n'est pas à concevoir comme une extension urbaine, mais comme un projet qui porte l'objectif de rapprocher les quartiers existants limitrophes pour mieux vivre ensemble et créer du lien par la réalisation d'une « coulée verte » traversera l'intégralité de la Plaine du Batailler sur plus d'un kilomètre d'Ouest en Est, du Niel jusqu'au quartier du Ginget.

La Plaine du Batailler est en effet, composée d'îlots d'urbanisation pour lequel un zonage ouvert (1AU) pourra être institué dans le cadre de la révision du PLU.

Dans ce contexte à développer et protéger en parallèle, la commune de BORMES LES MIMOSAS doit pouvoir maîtriser efficacement le foncier, dont la majeure partie ne lui appartient pas.

Aussi, pour une meilleure gestion de l'ensemble, il convient que la collectivité puisse en être propriétaire.

Par conséquent, l'instauration d'un périmètre de droit de préemption urbain au sens de l'article L. 211-1-1 du code de l'urbanisme sur le secteur de la plaine du Batailler délimité par le plan joint doit permettre la préservation et la mise en valeur de secteurs à protéger.

Cette orientation correspond à la définition juridique posée par cet article issu de la loi du 20 juillet 2023 (article 6-I-1°) relatif aux terrains contribuant à la préservation ou à la restauration de la nature en ville, notamment s'agissant de surfaces végétalisées ou naturelles situées au sein des espaces urbanisés.

Vu le rapport ci-dessus.

Vu le code de l'urbanisme, en particulier les articles L 210-1, L. 211-1, L. 211-1-1 et suivants, et L 300-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BORMES LES MIMOSAS approuvé le 28 mars 2011, mis à jour le 16 septembre 2014, révisé simplement les 17 décembre 2015 et 19 décembre 2019, dont la révision a été prescrite par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2021 complétée par délibération du 28 juin 2023 ;

Considérant que l'article L 211-1-1 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'instituer un droit de préemption urbain sur des secteurs prioritaires à mobiliser qui présentent un potentiel foncier majeur pour favoriser l'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols prévus en application de l'article L. 151-5 du même code.

Considérant que ces secteurs prioritaires peuvent couvrir en particulier : « 1° Des terrains contribuant à la préservation ou à la restauration de la nature en ville, notamment lorsqu'il s'agit de surfaces végétalisées ou naturelles situées au sein des espaces urbanisés ; (...) »,

AR Prefecture

083-218300192-20240327-202403069-DE
Reçu le 02/04/2024

2 / 4





Délibération n°2024/03/069 (suite)

Considérant que les actions ou opérations d'aménagement visées par les dispositions de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme peuvent notamment avoir pour objets de « restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser ».

Considérant que le projet de révision du PLU de BORMES LES MIMOSAS identifie le secteur du Batailler comme un « Ensemble de trois zones d'urbanisation future situées dans la Plaine du Batailler, et délimitées au Nord par la RD559 et le quartier du Pin, à l'Est par le secteur dense du collège et des zones économiques, et au Sud par un des zones résidentielles. Seule l'interface Ouest est bordée d'une zone agricole. L'occupation du sol n'est pas homogène, bien que globalement composée d'espaces cultivés et de friches agricoles. Des valats et canaux sont présents, témoins du passé agricole de la Plaine. Plusieurs chemins traversent la zone du Nord au Sud : les connexions d'Est en Ouest sont insuffisantes pour mailler le secteur. La zone est en voie d'urbanisation (classement en 1AU) sous réserve de la réalisation des réseaux, voies, équipements. La zone 1AUE sera dédiée à l'activité économique (artisanale essentiellement et avec quelques commerces). Les zones 1AUA et 1AUB sont vouées au développement résidentiel, aux commerces, bureaux, services et aux équipements publics. »

Considérant la nécessité d'instaurer un droit de préemption urbain au sens de l'article L. 211-1-1 du code de l'urbanisme sur le secteur du Batailler, conformément au plan annexé, en vue de permettre la préservation et la mise en valeur des espaces non bâtis à conserver ;

Considérant par conséquent qu'il est proposé au conseil municipal de délibérer afin d'instaurer un droit de préemption urbain relatif à la préservation de la nature en ville au sens de l'article L. 211-1-1 du code de l'urbanisme tel qu'identifié sur le plan ci-annexé, sur le secteur de la Plaine du Batailler en vue de permettre la préservation et la mise en valeur des espaces non bâtis, selon les motifs développés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI L'EXPOSE DE M. LE MAIRE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, **DECIDE** :

Article 1^{er} :

D'APPROUVER l'instauration d'un droit de préemption urbain relatif à la préservation de la nature en ville au sens de l'article L. 211-1-1 du code de l'urbanisme, tel qu'identifié sur le plan ci-annexé, sur le secteur de la Plaine du Batailler en vue de permettre la préservation et la mise en valeur des espaces non bâtis.

Article 2 :

La présente délibération et le plan annexé seront affichés en mairie de BORMES LES MIMOSAS pendant une durée d'un mois.

Elle sera publiée et mention en sera insérée dans deux journaux locaux, conformément à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme.

La présente délibération et le plan annexé seront adressés aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

La présente délibération peut être contestée en saisissant le Tribunal administratif de TOULON, 5 rue Racine – 83000 TOULON, d'un recours contentieux, lequel devra être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telecours.fr ».

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif dans les mêmes conditions de délai.

Dans le cas où un recours administratif est exercé, le délai de recours contentieux de deux mois est prorogé et court alors à compter de la décision de rejet du recours administratif ou à compter de l'expiration du délai de réponse de deux mois dont dispose l'administration.

AR Prefecture

083-218300192-20240327-202403069-DE
Reçu le 02/04/2024

3 / 4





Délibération n°2024/03/069 (suite)

VOTE : MAJORITE (26 POUR – 1 ABSTENTION)

POUR (26) : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, Mme Catherine CASELLATO, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, Mme Marjorie GUES

ABSTENTION (1) : M. Philippe CRIPPA

Secrétaire de séance

Véronique PIERRE



Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

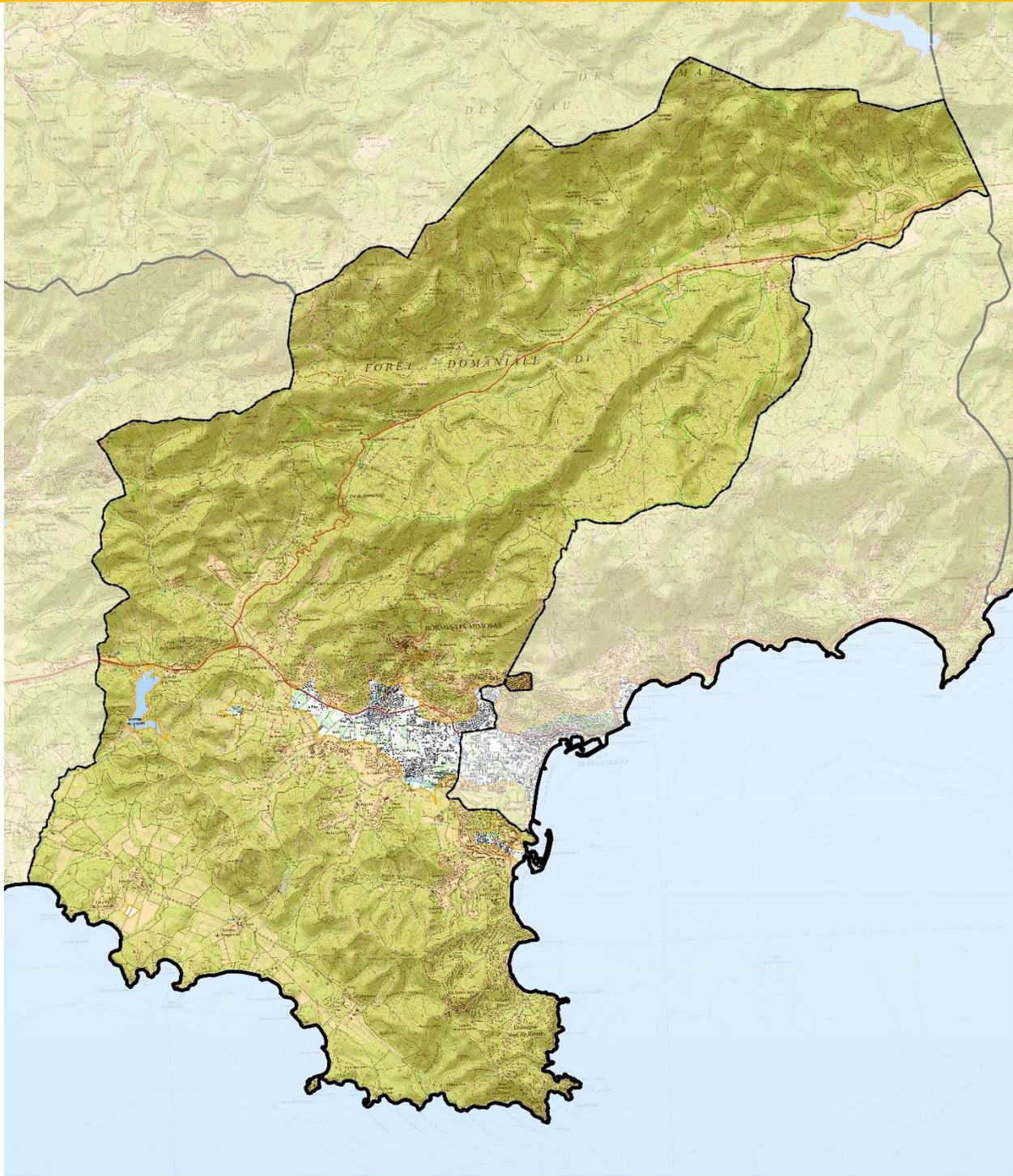
AR Prefecture

083-218300192-20240327-202403069-DE
Reçu le 02/04/2024

4 / 4



6. Zone d'application de la réglementation DFCI




République Française
PRÉFET DU VAR
DDTM du Var
Service environnement forêts

Zone d'application de la réglementation D.F.C.I

Commune de Bormes-les-Mimosas

 Zone d'application de la réglementation D.F.C.I

Réalisation : Agence MTDA, Septembre 2015
Sources : BD Forêt® 2014, SCAN25®

